



Arrêté n°2022- 525 -45B2 du 11 mars 2022

Portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

LE PRESIDENT DE CHÂTEAUROUX METROPOLE

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants et L 541-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-16,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1 ;

Vu le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L 541-44-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Castelroussine du 12 octobre 2001 relative à la compétence collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le règlement intérieur des déchèteries de Châteauroux Métropole ;

Considérant que Châteauroux Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Châteauroux Métropole de régler, sur le territoire de la Métropole, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra également de transcrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

L'arrêté notifié ou affiché
le :

et transmis à la Préfecture
le : **28/03/2022**

est exécutoire
le :

ARRETE

Article 1 : Châteauroux Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire en fonction de leurs caractéristiques.

Article 2 : Le règlement, annexé au présent arrêté, précise et encadre les thématiques suivantes :

- **Article 1 : Dispositions générales**
 - Article 1.1 Champs d'application du règlement
 - Article 1.1.1 Compétence de la collectivité
 - Article 1.1.2 Objet du règlement
 - Article 1.2 Les bénéficiaires du service
 - Article 1.3 Coordonnées de la collectivité
 - Article 1.4 Priorité à la prévention des déchets
- **Article 2 : Définitions générales des déchets pris en charge**
 - Article 2.1 Les déchets pris en charge par le service public
 - Article 2.1.1 Les déchets courants
 - Article 2.1.1.1 Les déchets alimentaires
 - Article 2.1.1.2 Les déchets d'emballages et papiers
 - Article 2.1.1.3 Le verre alimentaire
 - Article 2.1.1.4 Les déchets résiduels
 - Article 2.1.2 Les déchets occasionnels
 - Article 2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la collectivité
 - Article 2.2 Les déchets non pris en charge par la collectivité
 - Article 2.2.1 Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés
 - Article 2.2.2 Les déchets ménagers collectés en dehors du service public de Châteauroux Métropole
 - Article 2.2.2.1 Le verre alimentaire
 - Article 2.2.2.2 Les médicaments hors d'usage
 - Article 2.2.3 Les autres déchets non collectés par la collectivité
- **Article 3 : Organisation de la collecte**
 - Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte
 - Article 3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte
 - Article 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte
 - Article 3.1.2.1 Recommandations riverains : circulation, stationnement et entretien des voies
 - Article 3.1.2.2 Caractéristiques des voies
 - Article 3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées
 - Article 3.1.2.4 Travaux sur la voirie
 - Article 3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme
 - Article 3.2 La collecte en porte-à-porte
 - Article 3.2.1 Champ et déchets concernés
 - Article 3.2.2 Modalités, fréquences et jours de collecte
 - Article 3.2.3 Cas des jours fériés
 - Article 3.3 La collecte en points d'apport volontaire
 - Article 3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire
 - Article 3.3.2 Propreté des points d'apport volontaire
 - Article 3.3.3 Modalités de collecte relatives aux déchets résiduels et aux emballages et papiers
 - Article 3.4 Collectes spécifiques
 - Article 3.4.1 Modalités relatives à la collecte des textiles

- Article 3.4.2 Collecte des encombrants des ménages en habitat individuel ou en petits collectifs
- Article 3.4.3 Collecte des encombrants des ménages en habitat collectif
- Article 3.4.4 Collecte des déchets verts des ménages sur la commune du Poinçonnet
- Article 3.4.5 Collecte des emballages et papiers des commerçants
- Article 3.4.6 Collecte des cartons et des papiers des professionnels et administrations
- Article 3.4.7 Collecte des huiles alimentaires des restaurateurs
- Article 3.4.8 Collecte des aires des citoyens français itinérants
- Article 3.4.9 Déchets des collectivités
- Article 3.4.10 Déchets des manifestations
- **Article 4 : Règles d'attribution et d'utilisation de contenants pour la collecte en porte-à-porte**
 - Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
 - Article 4.2 Règles d'attribution
 - Article 4.2.1 Pour les ménages en habitat individuel
 - Article 4.2.1.1 Dotation en bacs roulants pour la collecte des emballages et papiers
 - Article 4.2.1.2 Dotation annuelle en sacs gris pour la collecte des déchets résiduels
 - Article 4.2.1.3 Cas des habitations individuelles situées sur des zones urbaines denses avec impossibilité de rentrer les bacs roulants
 - Article 4.2.2 Pour les ménages en habitat collectif et/ou sur des zones de collectes en points d'apport volontaire
 - Article 4.2.3 Pour les professionnels
 - Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte
 - Article 4.3.1 Conditions générales
 - Article 4.3.2 Règles spécifiques
 - Article 4.3.2.1 Emballages et papiers
 - Article 4.3.2.2 Déchets résiduels
 - Article 4.3.2.3 Verre alimentaire
 - Article 4.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité
 - Article 4.5 Entretien et maintenance des bacs
 - Article 4.6 Modalités de changement des bacs
 - Article 4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers
 - Article 4.6.2 Changement de situation
- **Article 5 : Déchèteries**
 - Article 5.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire
 - Article 5.2 Conditions d'accès en déchèteries
- **Article 6 : Dispositions financières**
 - Article 6.1 La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
 - Article 6.2 La Redevance Spéciale (RS)
- **Article 7 : Protection des données personnelles des usagers**
 - Article 7.1 Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel
 - Article 7.2 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets
- **Article 8 : Sanctions**
 - Article 8.1 Non-respect des modalités de collecte
 - Article 8.2 Dépôts sauvages

- Article 8.3 Brûlage des déchets
- Article 8.4 Chiffonnage
- **Article 9 : Conditions d'exécution**
 - Article 9.1 Application
 - Article 9.2 Modifications
 - Article 9.3 Exécution
- **Article 10 - Glossaire**

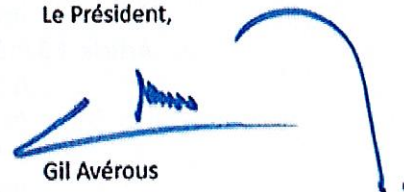
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

Article 5 : Monsieur le Président de Châteauroux Métropole, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de l'agglomération, Mesdames et Messieurs les responsables des services de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Châteauroux Métropole.

A Châteauroux, le 14 mars 2022

Le Président,



Gil Avérous